

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE  
MASTER 1 MENTION ECONOMIE ET DROIT  
DROIT DE LA CONCURRENCE

MARDI 7 MAI 2013

13 H 30 – 16 H 30

\*\*\*\*\*

**L'USAGE DU RECUEIL DE TEXTES DONNE EN T.D. EST AUTORISE**

Vous traiterez les cas pratiques suivants :

**Cas pratique n° 1:**

La société Filingro établie à Toulouse voudrait commercialiser dans les différents pays d'Europe ses produits de construction par des distributeurs exclusifs ayant chacun un territoire national.

Vous indiquerez pour cette stratégie de commercialisation les risques d'infraction au droit de la concurrence et les textes de référence. Vous expliquerez ce que cette société peut demander et ne pas demander à ses différents distributeurs.

**Cas pratique n° 2 :**

La société belge Eurodistribution, société de distribution de films en langue française en Europe et dans le monde, envisage d'adresser une plainte à la Commission européenne relative à l'attitude des autorités françaises. Cela fait en effet plusieurs années que celles-ci apportent leur soutien au Centre d'exportation du film français (CEFF) et ne veulent pas l'interrompre. Le CEFF reçoit depuis vingt ans une subvention annuelle pour favoriser la distribution dans le monde de films et séries en langue française, plus particulièrement ceux à petits budgets. En outre, depuis 2009, dans le contexte de crise, le CEFF bénéficie de différents avantages fiscaux et prêts à taux zéro pour l'aider à assumer ses frais de fonctionnement. La France considère qu'elle ne risque rien, le CEFF, contrairement à Eurodistribution, assumant une mission de service public en ce qu'il s'est toujours engagé à distribuer un certain nombre d'œuvres à prix avantageux afin de favoriser la diffusion de la culture.

Très irritée, Eurodistribution compte bien également signaler à la Commission le nouveau régime d'aides mis en place par les autorités françaises dans le cadre du plan de numérisation. Le CNC (Centre national de la cinématographie), financé notamment par des taxes sur les entrées en salle et les chaînes de télévision, va verser une aide à la numérisation, d'un montant maximal de 150 000 euros sur trois ans, aux salles de cinéma indépendantes exploitant entre un et trois écrans. Un dispositif est également prévu, sur cinq ans, sous formes de subventions et d'avances remboursables d'un montant beaucoup plus élevé, à l'intention des entreprises et organismes exploitant des œuvres du patrimoine cinématographique français afin de soutenir la numérisation de ces dernières. Là encore, les autorités françaises ne sont pas très inquiètes dans la mesure où elle estime que les aides en causes bénéficient soit d'une exemption, soit d'une dérogation qui les rend compatibles avec le marché intérieur et dispense de notification à la Commission européenne.

Au regard des règles applicables au versement d'aides étatiques en droit de l'Union, pensez-vous que les autorités françaises ont raison d'être sereines?